

Projet de règlement grand-ducal du ... portant dérogation temporaire au montant de l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment l'article 127, alinéa 6 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant ;

Vu la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19 ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés, et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant, l'abattement forfaitaire maximal de 5.400 euros par année d'imposition est porté pour l'année d'imposition 2020 à 6.750 euros, à condition que le contribuable ait exposé des frais de domesticité pour des aides de ménage, hommes/femmes de charge et autres gens de maisons engagés soit directement par le contribuable, soit indirectement par le biais d'une entreprise ou association, et déclarés aux institutions de sécurité sociale légalement obligatoire pendant la période du 1^{er} avril 2020 jusqu'au moins le 31 décembre 2020. Cet abattement ne peut excéder ni les frais réellement exposés, ni 450 euros pour les mois de janvier 2020 à mars 2020 et 600 euros pour les mois d'avril 2020 à décembre 2020.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et est applicable pour l'année d'imposition 2020.

Art. 3. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Face à la crise liée à la propagation du Covid-19, le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre plusieurs mesures fiscales et budgétaires en faveur des personnes morales et des personnes physiques qui ont été présentées le 17 mars 2020 et le 25 mars 2020.

Compte tenu de ce que le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 a interdit temporairement toutes les activités commerciales et artisanales qui accueillent un public ainsi que les activités non essentielles pour le maintien des intérêts vitaux de la population et du pays, le Gouvernement a également annoncé que les entreprises concernées par l'ordre de fermeture, peuvent mettre tout ou partie de leur personnel au « chômage partiel pour cas de force majeure Covid-19 ».

Cette mesure n'est toutefois pas applicable aux ménages privés occupant une aide de ménage effectuant des travaux domestiques. Par ailleurs, ces relations de travail ne sont en principe pas directement impactées par la crise sanitaire.

Afin de prévenir des situations dans lesquelles des particuliers résilieraient le contrat de travail de leur aide de ménage, notamment parce qu'ils estiment que l'état de crise actuel ne permet plus une exécution correcte de la relation de travail, il est proposé d'introduire une dérogation temporaire au montant de l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant. Il s'agit d'introduire une incitation ciblée et limitée dans le temps pour les contribuables afin que ceux-ci maintiennent la relation de travail avec leur aide de ménage pendant la crise pandémique, ce qui contribuera à réduire les risques de chômage pour ces derniers.

Selon le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfants, les contribuables peuvent obtenir sur demande, à titre de charges extraordinaires pour frais de domesticité, pour frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant, un abattement forfaitaire de revenu imposable. Depuis la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017, l'abattement forfaitaire s'élève à 5.400 euros par année d'imposition. Il ne peut excéder ni les frais réellement exposés, ni 450 euros par mois.

Les frais de domesticité à considérer sont les sommes exposées pour les aides de ménage, hommes ou femmes de charge et autres gens de maison, lorsqu'ils sont engagés soit directement par le contribuable, soit indirectement par le biais d'une entreprise ou association, et à condition qu'ils soient déclarés aux institutions de sécurité sociale légalement obligatoire et qu'ils effectuent principalement des travaux domestiques à l'intérieur de l'habitation du contribuable.

Afin de prévenir d'éventuels cas abusifs de licenciement au niveau du personnel effectuant des travaux de ménage au domicile privé d'un contribuable, il est proposé d'augmenter pour l'année d'imposition 2020 l'abattement forfaitaire de 5.400 euros à 6.750 euros pour les contribuables qui ont déclaré aux institutions de sécurité sociale pour la période du 1^{er} avril 2020 jusqu'au moins le 31 décembre 2020 une aide de ménage effectuant des travaux domestiques dans leur habitation.

Commentaire des articles

Les contribuables qui ont engagé une aide de ménage, un homme/ une femme de charge ou autre gens de maison et ont déclaré ce salarié aux institutions de sécurité sociale légalement obligatoire pourront avoir droit au titre de l'année d'imposition 2020 à un abattement forfaitaire plus important que celui figurant à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant (ci-après le « règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 »), à condition d'avoir engagé des frais de domesticité pendant toute la période du 1^{er} avril 2020 jusqu'au moins le 31 décembre 2020. Sur cette base, il est proposé d'adapter pour les mois d'avril 2020 à décembre 2020 le plafond mensuel visé à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 de 450 euros à 600 euros. Ainsi un abattement maximal de $3 \times 450 + 9 \times 600 = 6.750$ euros pourra être accordé pour l'année d'imposition 2020 si les conditions requises sont remplies.

Il en est de même lorsque le contribuable recourt à des salariés d'une entreprise ou association pour l'accomplissement des travaux domestiques visés à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008.

Le présent règlement ne procède donc qu'à une adaptation ponctuelle et limitée dans le temps du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008, uniquement en ce qui concerne le montant de l'abattement forfaitaire et sous condition d'avoir engagé des frais de domesticité pendant toute la période du 1^{er} avril 2020 jusqu'au moins le 31 décembre 2020. Toutes les autres dispositions du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 restent valables pour l'année d'imposition 2020. Ainsi, le contribuable ayant mensuellement des frais de garde d'enfant de 360 euros et des frais de domesticité de 320 euros aura droit à un abattement de $3 \times 450 + 9 \times 600 = 6.750$ euros, sans qu'il ne puisse excéder les frais réellement exposés.

Dans les cas où les conditions visées à l'article 1^{er} ne sont pas réunies, notamment par exemple parce que l'aide de ménage aurait été licenciée au courant de l'année 2020 et que le contribuable n'aurait dès lors pas engagé de frais de domesticité pendant toute la période du 1^{er} avril 2020 jusqu'à au moins le 31 décembre 2020, les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 (sans prise en compte des dispositions du présent

règlement grand-ducal) continuent de s'appliquer. Dans ce cas, l'abattement forfaitaire se calculera suivant les dispositions de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 et ne pourra donc excéder le montant annuel de 5.400 euros.

Fiche financière

Etant donné qu'il n'est pas possible de chiffrer avec précision le nombre des contribuables qui peuvent profiter de l'augmentation temporaire de l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant, le déchet fiscal lié à l'augmentation temporaire de l'abattement forfaitaire de 5.400 euros à 6.750 euros ne peut pas être estimé de manière précise.

Toutefois, comme le montant de la hausse est limité à 1.350 euros, et compte tenu des autres restrictions prévues par l'article 1^{er} du présent règlement grand-ducal, l'effet de cette mesure sur le budget de l'Etat devrait rester limité.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

Avant-projet de règlement grand-ducal du ... portant dérogation temporaire au montant de l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant

Ministère initiateur :

Ministère des Finances

Auteur(s) :

Ministère des Finances, Administration des contributions directes

Téléphone :

247-82604

Courriel :

carlo.fassbinder@fi.etat.lu

Objectif(s) du projet :

Augmenter pour l'année d'imposition 2020 l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant de 5.400 euros à 6.750 euros pour les contribuables qui ont déclaré aux institutions de sécurité sociale pour la période du 1er avril 2020 jusqu'au moins le 31 décembre 2020 une aide de ménage effectuant des travaux domestiques dans leur habitation.

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Date :

07/04/2020



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

En raison de l'augmentation temporaire de l'abattement forfaitaire, le système informatique de l'ACD doit, le cas échéant, être adapté sur ce point.

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : Pas de différence de traitement opérée entre femmes et hommes.

Pas de différence de traitement opérée entre femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)